



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Du 5 janvier au 26 novembre 2018 la jument AVENUE KENNEDY a été déclarée sous l'entière propriété de M. Jean-Luc ALNET ;

Le 9 avril 2018, la carte d'immatriculation de la jument a été renouvelée à l'IFCE par ARQANA avec comme propriétaires M. Jean-Luc ALNET à 50%, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN (SEFV) à 25%, et M. François NICOLLE à 25% ;

Du 26 novembre 2018 au 2 mai 2022, ladite jument a fait l'objet d'un contrat d'association entre M. Jean-Luc ALNET (50%), ladite Société d'Entraînement (25%) et M. François NICOLLE (25%), étant observé qu'après avoir été déclarée sous l'effectif de ladite Société depuis le 10 novembre 2017, elle est déclarée sous l'effectif de l'entraîneur François NICOLLE depuis le 5 juin 2019 ;

Le 2 février 2022, les Commissaires de France Galop ont sanctionné la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur et de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans, décision confirmée par la Commission d'appel de France Galop en date du 14 avril 2022, avec une prise d'effet à compter du 28 avril 2022 ;

Le 29 avril 2022 le dernier contrat d'association relatif à ladite jument a été automatiquement rompu lorsque les autorisations de ladite Société en tant qu'entraîneur et propriétaire ont été suspendues ;

Le 2 mai 2022, ladite jument a fait l'objet d'un nouveau contrat d'association entre M. Jean-Luc ALNET (50%) et M. François NICOLLE (50%) ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, l'entraîneur François NICOLLE et M. Jean-Luc ALNET à se présenter à la réunion fixée le 5 octobre 2022 par les Commissaires de France Galop après plusieurs reports, étant observé que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN était représentée par son conseil, tout comme l'entraîneur François NICOLLE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites de l'entraîneur François NICOLLE et de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et les déclarations des conseils de ces derniers, étant observé qui leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, solution non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Responsable du Département Livrets et Contrôles en date du 30 mai 2022, mentionnant notamment :

- que la jument AVENUE KENNEDY a été achetée lors de la vente ARQANA de Yearlings d'Octobre 2017 pour le compte de M. Bertrand BOUREZ ;
- que la jument AVENUE KENNEDY est entrée à l'effectif d'entraînement de la SEFV en date du 10 novembre 2017 jusqu'au 5 juin 2019 où elle change d'entraîneur et entre à l'effectif d'entraînement de M. François NICOLLE ;
- que la jument AVENUE KENNEDY est déclarée le 5 janvier 2018 à 100% propriété de M. Jean-Luc ALNET ;
- que la carte d'immatriculation de la jument AVENUE KENNEDY a été renouvelée à l'IFCE par ARQANA en date du 9 avril 2018 avec comme propriétaires M. Jean-Luc ALNET à 50%, la SEFV à 25% et M. François NICOLLE à 25% ;
- qu'un contrat d'association auprès de France Galop a été établi en date du 26 novembre 2018 avec comme propriétaires M. Jean-Luc ALNET à 50%, la SEFV à 25% et M. François NICOLLE à 25% ;
- que ce contrat a pris rupture automatiquement le 29 avril 2022 lorsque les autorisations de la SEFV en tant qu'entraîneur et propriétaire ont été suspendues ;
- qu'un nouveau contrat d'association a été établi auprès de France Galop en date du 2 mai 2022 avec les propriétaires M. Jean-Luc ALNET à 50% et M. François NICOLLE à 50% ;
- que ni l'IFCE ni le Service Contrôles de France Galop n'ont reçu de demande de renouvellement de la carte d'immatriculation à ce jour ;
- que la jument AVENUE KENNEDY a couru le 14 mai 2022 sous ce nouveau contrat d'association, alors que la SEFV n'avait pas cédé ses parts de propriété, d'où le courrier du conseil de la SEFV à M. François NICOLLE ;

- que M. François NICOLLE a répondu le 25 mai 2022 qu'il a effectué le contrat d'association en date du 2 mai 2022 un peu rapidement, afin de garder l'engagement de la jument AVENUE KENNEDY pour courir le 14 mai 2022 à l'hippodrome d'AUTEUIL et afin de rassurer le propriétaire dirigeant M. Jean-Luc ALNET ;
- que M. François NICOLLE affirme qu'il n'y a pas eu de rachat de la part de la SEFV de la jument AVENUE KENNEDY, mais a indiqué qu'il assume les frais de la part de la SEFV de cette jument depuis septembre 2020 et attend une réponse du conseil de la SEFV concernant le rachat des parts de propriété ;

Vu les courriers électroniques adressés par Mme Fabienne NICOLLE en date du 18 juin 2022, mentionnant notamment :

- qu'elle pensait son dernier courrier suffisamment explicite, mais voici quelques faits supplémentaires ;
- que M. VERMEULEN savait pertinemment que la jument était blessée, puisqu'ils avaient convenu de la vendre comme poulinière et de la proposer à son éleveur, puisqu'il est naisseur de la dite jument, mais que ce dernier n'a pas donné suite ;
- que M. VERMEULEN n'a pas payé de pension depuis le 30 juin 2019, que tout comme il ne savait pas que la jument était blessée, il ne doit pas savoir qu'il faut aussi régler ses pensions ;
- que craignant que les pensions de convalescence ne soient pas payées, M. François NICOLLE a donc pris à sa charge tous les frais depuis lors ;
- que loin d'elle l'idée de créer davantage de soucis à M. VERMEULEN, qu'il lui fallait essayer de débloquer cette situation, ne serait-ce que vis-à-vis de M. ALNET, propriétaire, avant qu'il ne s'écœure et investisse dans d'autres loisirs, précisant qu'il s'agit d' « un client de plus perdu pour la profession » et qu'elle n'a trouvé que cette solution ;
- qu'aujourd'hui la jument est toujours à l'entraînement, que les pensions continuent à courir « (que la jument non !) », que M. ALNET commence à s'essouffler et qu'elle se demande comment sortir de cette situation, que peut-être France Galop et les Commissaires ont la réponse, sachant que jamais M. VERMEULEN n'est entré en contact avec eux pour proposer une solution ;

Vu le courrier de transmission adressé aux autres parties en date du 20 juin 2022 ;

Vu le courrier du conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en date du 22 juin 2022, transmettant son mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- que la SEFV a découvert le 14 mai 2022 que la jument avait couru, alors qu'elle est toujours propriétaire d'AVENUE KENNEDY et que ses chevaux n'ont pas le droit de courir, que la SEFV a immédiatement écrit à France Galop pour alerter les Commissaires sur ce point et écrit à M. François NICOLLE, afin de recueillir ses observations ;
- les articles 11, 13, 28, 30, 32, 79, 80 et 82 du Code des Courses au Galop ;
- concernant les agissements de M. François NICOLLE, que ce dernier admettait dans son courrier d'explication avoir régularisé un contrat d'association, dans l'urgence, sans en informer la SEFV, et ce, afin que la jument puisse courir à AUTEUIL le 14 mai 2022 : « *Ce jour même où vous avez résilié le contrat, Monsieur Jean-Luc ALNET, qui détient 50 % de la jument, s'étonnait que celle-ci soit sortie de l'effectif, pensant qu'il lui était arrivé quelque chose !! je l'ai rassuré, lui expliquant que la jument n'avait rien, était en pleine forme, avait un engagement à AUTEUIL et qu'elle allait courir, que j'ai donc immédiatement fait sur le site France Galop un contrat d'association ALNET/NICOLLE – 50/50, de manière à ce qu'elle puisse courir, ce qui m'importe à moi, Mesdames et Messieurs les Commissaires, ce sont les chevaux que l'on me confie, pas les problèmes que les gens ou les sociétés peuvent avoir, et à ce moment-là je n'ai pas pensé une seule seconde que cette démarche puisse nuire à Monsieur VERMEULEN* » ;
- que M. NICOLLE admet de façon très explicite que ses agissements constituent une infraction au Code des Courses au Galop, sans aucune complicité de la SEFV ;
- que concernant les factures de pension impayées, il existe une procédure exposée à l'article 82 du Code des Courses, que M. NICOLLE a choisi de ne pas se tourner vers l'inscription de la SEFV sur la liste des oppositions ;
- qu'en effet, lesdites factures de pension ne sont pas dues : - le compte fournisseur et client de M. NICOLLE a été soldé par compensation, il n'existe à ce jour pas de créance entre les deux parties ; - M. NICOLLE n'a établi ni transmis aucune facture pour les années 2020, 2021 et 2022 ;
- mais surtout qu'il s'agit d'une fausse facture, transmise après l'introduction du présent litige auprès de France Galop, que la SEFV n'avait jamais été destinataire de quelconques factures auparavant, que cette fausse facture n'a été produite que pour les besoins de la cause et pour justifier les agissements frauduleux de M. NICOLLE ;

- que M. NICOLLE ne dispose d'aucun contrat de pension signé par la SEFV ;
- qu'ainsi, les sanctions exposées à l'article 82 ne sont pas applicables à la SEFV ;
- qu'à ce jour, M. NICOLLE semble vouloir négocier la cession de la part de la SEFV sur la jument AVENUE KENNEDY ;
- que, cependant, les propositions financières formulées par M. NICOLLE ne sont pas acceptables, « tel que l'a indiqué le conseil de la SEFV par courriel » ;
- que, de plus, à la lecture des pièces, la jument semble avoir été accidentée, ce qui pose deux problématiques : - la SEFV n'en a pas été informée, alors qu'elle détient 25 % de la jument, qu'il convient de noter que les agissements sont également passés inaperçus auprès de France Galop, qui n'avait pas décelé un quelconque problème avant le courriel du conseil de M. VERMEULEN, et ce, malgré les nombreux contrôles effectués ; - la jument a pu courir, alors que M. NICOLLE n'avait nullement justifié avoir racheté la part de la SEFV ;
- sur les conséquences dramatiques de cette décision sur l'activité de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, qu'il est rappelé que ladite Société fait l'objet d'une suspension de 6 mois, dont 3 avec sursis, de ses autorisations d'entraîner et de faire courir des chevaux ;
- que M. NICOLLE connaissait les termes de cette sanction, publiée au Bulletin Officiel de France Galop, qu'il affirme notamment dans son courrier que le contrat d'association qui le liait à la SEFV a été résilié « le jour même », que la SEFV applique avec la plus grande rigueur la sanction qui a été prononcée par les « Commissaires France Galop », puis confirmée par la « Commission d'appel France Galop », qu'elle rappelle qu'elle a été victime des agissements frauduleux de M. François NICOLLE et qu'ainsi la SEFV sollicite que France Galop n'entre pas en voie de condamnation à son égard ;

Vu le courrier de transmission adressé aux parties en date du 23 juin 2022 ;

Vu le courrier adressé à M. François NICOLLE le même jour sollicitant des explications complémentaires de sa part au regard des nouveaux éléments transmis ;

Vu le courrier de M. Jean-Luc ALNET, en date du 24 juin 2022, mentionnant notamment qu'il sera absent, mais qu'il souhaiterait questionner la Commission sur le dédommagement qu'il peut envisager, car les condamnations de la SEFV ne lui permettent pas de faire courir AVENUE KENNEDY ;

Vu le courrier de procédure adressé par M. François NICOLLE, en date du 24 juin 2022, sollicitant une demande de report ;

Vu le courrier de procédure du conseil de la SEFV en date du 24 juin 2022, accompagné de sa pièce jointe ;

Vu le courrier de procédure adressé par le conseil de M. François NICOLLE, en date du 31 août 2022, sollicitant une demande de report et la réponse apportée le lendemain ;

Vu les courriers adressés par le conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN le 12 septembre 2022, transmettant son mémoire et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure mentionnant la chronologie des déclarations de propriété à l'IFCE et auprès de France Galop ;
- que M. François NICOLLE admettait dans un courrier avoir enregistré un contrat d'association en urgence suite à la suspension de la SEFV afin de faire courir AVENUE KENNEDY ;
- qu'il admet que ses agissements sont une infraction au Code et qu'il a changé la propriété d'AVENUE KENNEDY sans accord de la SEFV ;
- qu'il a écarté les 25% de ladite Société en se les réattribuant et cela sans accord sur la chose et le prix, sans contrat, sans avoir versé le moindre centime à la SEFV pour cette prétendue vente ;
- que, concernant les factures qui seraient impayées, François NICOLLE aurait pu utiliser l'article 82 du Code, mais qu'aucune demande d'inscription sur la liste des oppositions de la SEFV n'a été déposée ;
- qu'en effet, lesdites factures ne sont pas dues, car le compte fournisseur et client de François NICOLLE a été soldé par compensation et qu'il n'existe pas de créance entre les parties ;
- que François NICOLLE n'a édité aucune facture pour 2020, 2021, 2022, et que ce n'est qu'à la suite d'une inscription sauvage en course d'AVENUE KENNEDY que François NICOLLE a argué de factures impayées ;
- que François NICOLLE ne dispose d'aucun contrat de pension avec la SEFV et qu'il a simplement essayé de justifier son infraction au Code et que le seul impayé qui existait a été payé le 24 juin 2022 ;
- qu'à ce jour François NICOLLE semble vouloir négocier les cessions de parts de la jument avec la SEFV sur AVENUE KENNEDY, mais que ses propositions ne sont pas acceptables ;
- qu'à la lecture des pièces la jument semble avoir été accidentée et que la SEFV n'en a pas été informée, alors qu'elle en détient 25% et que François NICOLLE réclame de prétendues factures d'entraînement, alors que la jument semble au repos depuis des mois ;
- qu'il n'y a aucune raison d'entrer en voie de condamnation contre la SEFV qui a été victime d'agissements frauduleux ;

Vu le courrier de procédure adressé par le conseil de M. François NICOLLE, en date du 12 septembre 2022, sollicitant une nouvelle demande de report, suite au mémoire reçu ce même jour du conseil de la SEFV et la réponse reçue dudit conseil en retour ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur François NICOLLE, reçu le 30 septembre 2022, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- qu'un contrat a été enregistré le 26 novembre 2018 en M. Jean-Luc ALNET, François NICOLLE, et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- que le contrat a pris fin automatiquement quand ladite Société a perdu ses autorisations et que cela a créé une situation délicate pour les différents associés ;
- que François NICOLLE a cherché une solution pour l'avenir d'AVENUE KENNEDY, puisqu'aucune association n'était plus possible avec la SEFV ;
- que des négociations sont intervenues entre les parties concernant la cession des 25% à M. François NICOLLE ;
- qu'à cette date, la SEFV restait redevable de nombreuses factures à François NICOLLE ;
- qu'au titre de l'année 2018, les dettes étaient de 2.168,76 euros, de 4.822,12 euros en 2019, de 824,10 euros en 2020 et de 4.770,98 euros en 2021, étant précisé que François NICOLLE acceptait de reporter la facturation de pensions de 2021 en raison des problèmes financiers de ladite Société placée en redressement ;
- que les parties sur proposition de François NICOLLE ont trouvé un accord visant à céder les 25% à François NICOLLE pour la somme de 7.814,98 euros correspondant au montant des pensions dues par la SEFV de 2018 à 2020 ;
- que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a purement et simplement accepté la proposition, que l'accord était verbal, mais valable au vu de l'article 1113 du Code civil et que ses termes financiers étaient particulièrement favorables à ladite Société ;
- qu'en toute bonne foi et guidé par l'urgence, François NICOLLE a fait enregistrer un nouveau contrat d'association (50% François NICOLLE et 50% M. Jean-Luc ALNET) et que bien qu'aucun accord écrit n'existe, M. François NICOLLE avait confiance en ladite Société qui avait donné son accord verbal à la proposition et que la jument a couru le 14 mai 2022 sous cette nouvelle association mais sans résultat ;
- que ladite Société d'Entraînement a prétendu ensuite qu'il n'y avait aucun accord et a dit que François NICOLLE ne l'avait pas tenue informée de la situation ni de la course du 14 mai 2022 et qu'elle n'était pas d'accord avec les modalités de la cession proposée par François NICOLLE, considérant que le contrat avait été modifié à son insu ;
- « la mauvaise foi » de la société VERMEULEN et qu'après des rapprochements et un souci d'apaisement de la part de François NICOLLE, ladite Société a réglé les pensions de 2021, mais pas celles de 2018 à 2020 et qu'aucun accord écrit n'a pu être finalisé ;
- que la situation n'étant plus tenable, François NICOLLE fait le choix de saisir le Tribunal Judiciaire de SENLIS, car France Galop n'est pas compétente pour statuer sur ce conflit de nature civile relatif à l'existence de la cession de parts d'AVENUE KENNEDY ;
- de « demander à France Galop de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire sur la validité de la vente des parts de la société VERMEULEN dans la jument AVENUE KENNEDY » ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur François NICOLLE reçu le 5 octobre 2022 indiquant qu'il ne peut se déplacer suite à un empêchement, mais que son conseil le représentera en séance ;

* * *

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a notamment indiqué en séance :

- reprendre les termes de son mémoire notamment le rappel des faits ;
- que son client a été apeuré en voyant que la propriété d'AVENUE KENNEDY avait été modifiée sans son accord, a eu peur de sanctions de France Galop et a donc alerté France Galop ;
- qu'aucune espèce de pièces ne montre qu'il y a eu un échange de propriété entre la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et François NICOLLE et qu'aucun échange verbal n'a existé, que tout cela n'est qu'une invention de François NICOLLE pour justifier sa faute ;
- que François NICOLLE invente cette histoire d'accord verbal pour les besoins de la cause et justifier son vol de 25% de la jument à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- que son confrère sollicite un sursis à statuer et que s'il aurait pu ne pas avoir d'opposition en théorie, il s'y oppose, car il est à craindre que son confrère ne saisisse jamais la juridiction, puisqu'il n'a aucune preuve de ce qu'il avance et de cet accord entre les parties ;
- qu'une sanction de François NICOLLE n'est demandée par son client aux Commissaires de France Galop ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur François NICOLLE a indiqué :

- que si sa consœur semble déjà connaître la décision d'un Tribunal Judiciaire et sous-entendre qu'il n'a aucun élément et n'assignera pas, il tient à la rassurer sur ce point en lui indiquant que l'assignation est en cours de rédaction et que son client obtiendra gain de cause ;
- qu'il est demandé dans cette assignation de prononcer à titre principal d'acter la cession d'AVENUE KENNEDY à François NICOLLE; que M. ALNET, le coassocié, se joint à la procédure aux côtés de François NICOLLE, et qu'en cas de désaccord sur ce point, à titre subsidiaire, la mise en vente publique d'AVENUE KENNEY ;
- que la société VERMEULEN, comme le démontrent d'ailleurs des décisions multiples et récentes la concernant, c'est : désordre, obscurité, opacité et qu'elle n'est pas fiable et que François NICOLLE n'en est d'ailleurs pas la seule victime ;

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a indiqué que la nouvelle version de François NICOLLE intervient après une première version des faits de mai ne mentionnant aucune cession, le conseil de François NICOLLE lui répondant que son client a, au début, voulu arranger la situation de manière confraternelle, sachant en outre, son confrère entraîneur en difficulté financière ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 11, 12, 13, 28, 30, 32, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la jument AVENUE KENNEDY a été déclarée sous l'entière propriété de M. Jean-Luc ALNET du 5 janvier au 26 novembre 2018 ;

Attendu que le 9 avril 2018, la carte d'immatriculation de la jument a été renouvelée à l'IFCE par ARQANA avec comme propriétaires M. Jean-Luc ALNET à 50%, la SEFV à 25% et M. François NICOLLE à 25% ;

Que ladite jument a fait l'objet, du 26 novembre 2018 au 2 mai 2022, d'un contrat d'association entre M. Jean-Luc ALNET (50%), ladite Société d'Entraînement (25%) et M. François NICOLLE (25%), étant observé qu'après avoir été déclarée sous l'effectif de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN depuis le 10 novembre 2017, elle est déclarée sous l'effectif de l'entraîneur François NICOLLE depuis le 5 juin 2019 ;

Que le 2 février 2022, les Commissaires de France Galop ont sanctionné la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur et de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans, décision confirmée par la Commission d'appel de France Galop, en date du 14 avril 2022, avec une prise d'effet à compter du 28 avril 2022 ;

Que le 29 avril 2022 le dernier contrat d'association relatif à ladite jument a été automatiquement rompu et que le 2 mai 2022 ladite jument a fait l'objet d'un nouveau contrat d'association entre M. Jean-Luc ALNET (50%) et M. François NICOLLE (50%), contesté par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN auprès de France Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la question du transfert de propriété de la jument AVENUE KENNEDY entre la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et l'entraîneur François NICOLLE fait l'objet d'un litige qui va être porté devant les juridictions judiciaires par l'entraîneur François NICOLLE et son conseil ;

Attendu qu'une telle situation implique de surseoir à statuer pour les Commissaires de France Galop qui ne peuvent trancher sur cette problématique de droit commun à ce stade, en parallèle de la saisine du juge judiciaire, étant observé que l'entraîneur François NICOLLE devra cependant leur adresser une copie de l'assignation dûment déposée au greffe du Tribunal saisi sous 15 jours à compter de la présente notification, à défaut de quoi, lesdits Commissaires pourraient ré-ouvrir ce dossier, afin d'y donner des suites disciplinaires ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de surseoir à statuer en attendant une décision de justice définitive concernant la problématique du transfert de propriété relatif à la jument AVENUE KENNEDY.

Boulogne, le 7 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – P-Y. LEFEVRE